Office fédéral des routes OFROU

Recherche en matière de routes

Dispositions relatives à la commission de suivi

Octobre 2019

Dispositions relatives aux commissions de suivi intervenant dans le cadre de la recherche en matière de routes de l'OFROU

Le présent document règle la composition et la désignation des commissions de suivi. Il définit par ailleurs leurs tâches ainsi que les obligations de leurs membres.

Fonction de la commission de suivi

Chaque projet de recherche est encadré par une commission de suivi externe, comme le prévoit l'art. 8 de l'ordonnance du DETEC sur l'encouragement de la recherche en matière de routes (RS 427.72)¹. La commission de suivi soutient le centre de recherche et assure la surveillance permanente des travaux de recherche quant au contenu, au calendrier et aux ressources financières. La commission de suivi améliore la qualité scientifique de la recherche et veille à l'élaboration efficace et effective des résultats de la recherche ainsi qu'à l'évaluation des travaux de recherche dans leur ensemble par des spécialistes. L'encadrement des travaux de recherche par un organe indépendant tel que la commission de suivi constitue le troisième élément de l'assurance-qualité dans la recherche sectorielle².

Composition de la commission de suivi

- La proposition de composition de la commission de suivi est formulée dans le cadre de la demande de contribution à l'OFROU (formulaire 2 ARAMIS) par le domaine de recherche qui présente cette dernière.
- La commission de suivi est dirigée par un président.
- En règle générale, une commission de suivi doit comprendre au moins cinq membres (président incl.).
- La commission de suivi doit être composée de sorte à compter au moins un expert pour chacune des thématiques concernées par le projet de recherche en question.
- La commission de suivi ne peut être composée que de membres possédant des connaissances d'expert dans au moins un des domaines spécifiques concernés.
- La composition de la commission de suivi doit être choisie de manière que toute la diversité des opinions d'expert soit représentée de manière équilibrée.
- Les différents experts de la commission de suivi devraient être aussi indépendants que possible du centre de recherche concerné.
- Les représentants d'intérêts politiques ne peuvent pas faire partie de la commission de suivi.

¹ RS 427.72 Ordonnance du DETEC du 23 février 2012 sur l'encouragement de la recherche en matière de routes

² Directives sur l'assurance-qualité de la recherche sectorielle

Désignation de la commission de suivi

- Sur la base de l'art. 8 de l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche en matière de routes (RS 427.72) et de la proposition formulée dans la demande de contribution, l'OFROU fixe la composition de la commission de suivi.
- La liste des membres de la commission de suivi (président incl.) élaborée par l'OFROU est jointe à la décision et en fait donc partie intégrante.
- La commission de suivi est désignée pour toute la durée du projet de recherche (clôture comprise). Toute modification de la composition en cours de projet (arrivées, départs) doivent faire l'objet au préalable d'une demande écrite adressée à l'OFROU par le domaine de recherche compétent. L'OFROU examine les demandes de modification et les autorise par écrit.
- L'OFROU se réserve le droit de modifier en tout temps la composition de la commission de suivi si nécessaire. Toute modification est annoncée par écrit.

Tâches et obligations de la commission de suivi

- La commission de suivi apporte son soutien aux centres de recherche dans le cadre des séances définies dans la demande de contribution. Au besoin, elle peut fixer des séances supplémentaires, modifier la date des séances ou supprimer des séances éventuellement inutiles.
- La commission de suivi surveille les objectifs de recherche définis dans la demande de contribution et s'assure que ceux-ci sont poursuivis de manière efficace par le centre de recherche.
- La commission de suivi veille à ce que les conditions particulières éventuellement fixées dans la décision soient mises en œuvre.
- La commission de suivi examine et autorise les petites modifications à apporter éventuellement au programme de recherche ou aux objectifs du projet de recherche.
- S'il s'avère nécessaire de modifier plus largement le contenu du programme de recherche ou les objectifs, la commission de suivi en fait la demande à l'OFROU au préalable.
- La commission de suivi surveille le respect des délais fixés dans la demande de contribution;
 elle réprouve et signale tout manquement.
- En cas de retard inévitable du projet de recherche, la commission de suivi examine et évalue les motifs avancés par le centre de recherche, et invite éventuellement ce dernier à déposer auprès de l'OFROU une demande de prolongation de délai pour le projet.
- La commission de suivi surveille le respect de l'enveloppe financière fixée dans la décision et dans les allocations de crédit annuelles. Elle réprouve et signale tout manquement.
- Si la commission de suivi et le centre de recherche estiment qu'un dépassement du crédit de recherche ne peut être évité sans restreindre l'étendue de la recherche, la commission de suivi examine les motifs avancés par le centre de recherche et présente à l'OFROU une demande motivée de relèvement de crédit avant que les coûts supplémentaires effectifs ne soient engendrés.

La commission de suivi examine le rapport final et les indications données par le centre de recherche dans le formulaire de clôture du projet (formulaire 3 ARAMIS), suggère éventuellement des améliorations et ajoute dans le formulaire en question l'évaluation technique indépendante dont elle répond.

Tâches et obligations du président de la commission de suivi

- Le président organise et dirige les séances de la commission de suivi.
- Il s'assure que la commission de suivi assume ses tâches et ses obligations.
- Il a une obligation de renseigner vis-à-vis de l'OFROU et répond dans les délais aux questions que lui pose ce dernier.
- Il contrôle le contenu des factures remises par les centres de recherche. Cette tâche consiste à évaluer si les travaux facturés ont bien été effectués dans le cadre du projet de recherche (plausibilité) et correspondent à l'état actuel du projet.
- Il vise les factures et confirme l'exactitude de leur contenu.
- Il propose par écrit à l'OFROU les adaptations éventuellement nécessaires au cours des travaux de recherche en ce qui concerne les objectifs prévus, la répartition budgétaire et les délais du point de vue de la commission de suivi.
- Il signe le formulaire de clôture du projet au nom de l'ensemble de la commission de suivi.

Obligations spéciales des membres de la commission de suivi

- Les membres de la commission de suivi (président incl.) s'engagent à ne pas transmettre à des tiers les documents et les résultats intermédiaires auxquels ils ont accès dans le cadre de leur activité. Cette condition reste valable même après la clôture du projet.
- Les membres de la commission de suivi confirment par écrit lors de la première séance qu'ils ont reçu les présentes dispositions et les respecteront. Si un membre ne peut participer à la première séance de la commission de suivi, il lui sera demandé (par le centre de recherche) de faire parvenir la confirmation par la poste.

Indemnisation des membres de la commission de suivi

L'indemnisation des membres de la commission de suivi est réglée dans un document séparé.

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes.